

# COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2024

Date de convocation : 12 juin 2024

Date d'affichage : 12 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 21

**D.46/06-2024**

Le mercredi dix-neuf juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Denise Chevallier, Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Basille, Anne Addache, Emeline Romain, Marion Côté, Jean-Baptiste Rousseaux, Tony Tonon, Karine Démoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Patrice Lebourg (a donné pouvoir à Vincent Lecarpentier), Annie Féron (a donné pouvoir à Laëtitia Desert), Michaël Boblique (a donné pouvoir à Didier Peralta), Cyril Hauchecorne, Alexis Cabot, Franck Roussel (a donné pouvoir à Jean-Baptiste Rousseaux),

Absent : 0

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire de séance.

### **FINANCES :**

#### **Révision du taux de la Taxe sur la Publicité Extérieure - TLPE**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Vincent LECARPENTIER, Adjoint au Maire, expose que :

Vu les articles L.2333-6 à 2333-14 et L.2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux communes d'instaurer une taxe sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires,

Vu les articles L.454-39 à L.454-49 du code des impositions sur les biens et services (CIBS),

La Commune de Gruchet-le-Valasse ayant été choisie par la Communauté de Communes Caux vallée de Seine (devenue Caux Seine aggro) comme devant recevoir le pôle principal de développement commercial du territoire, il en ressort un certain nombre de contraintes d'urbanisme et d'entretien.

La TLPE a donc été instaurée sur le territoire de la Commune de Gruchet-Le-Valasse par délibération du 15 juin 2015. Depuis le 01 janvier 2024 la taxe sur la publicité extérieure (TPE) a remplacé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année. Le conseil municipal est compétent pour fixer le tarif en respectant les taux maximums suivants :

- les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)
  - o 18.60€ le m<sup>2</sup> pour les superficies inférieures ou égales à 50 m

- 37.10€ le m<sup>2</sup> pour les superficies supérieures à 50 m<sup>2</sup>
- les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)
  - 55.70€ le m<sup>2</sup> pour les superficies inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>
  - 111.20€ le m<sup>2</sup> pour les superficies supérieures à 50 m<sup>2</sup>
- les enseignes
  - 18.60€ le m<sup>2</sup> pour les superficies inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup>
  - 37.10€ le m<sup>2</sup> pour les superficies supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>
  - 74.20€ le m<sup>2</sup> pour les superficies supérieures à 50 m<sup>2</sup>

De 2015 à 2019, par délibération, il a été décidé :

- De maintenir le tarif de base fixé par l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la somme 15,40 € le m<sup>2</sup> en 2020, pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique),
- D'exonérer totalement les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- D'effectuer une minoration de 50 % sur le tarif de base pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,

Pour les années 2021 et 2022 dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19, une minoration de 50% du tarif pour l'ensemble des redevables a été appliquée.

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer le tarif de base fixé par l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la somme 16,40 € le m<sup>2</sup> en 2025, pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique),
- d'exonérer totalement les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- d'effectuer une minoration de 50 % sur le tarif de base pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>
- de se faire aider par un cabinet conseil pour la mise en application de cette taxe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la taxe.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants soit 20 POUR et 0 CONTRE (Monsieur Guillaume Auger n'ayant pas pris part au vote).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

(Suivent les signatures)  
Pour extrait conforme  
Le Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte  
Affichage le 24 juin 2024  
Transmission au contrôle de légalité le 24 juin 2024